

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS		Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	200 »	250 »	300 »	
Six mois.....	140 »	180 »	200 »	
Le numéro.....	15 »	»	»	
Par avion:				
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale		
Six mois.....	250 »			

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
deura être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES	
Page entière	800 francs
Demi-page	400 —
Quart de page	200 —
Huitième de page	100 —
Seizième de page	50 —
Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Chaque annonce répétée, moitié prix	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

26 déc. 1945...	Loi n° 45-0.140, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc (arr. prom. du 29 décembre 1945)...	2
26 déc. 1945...	Décret n° 45-0.143, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc (arr. prom. du 29 décembre 1945).....	3
25 déc. 1945...	Décret fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs (arr. prom. du 26 décembre 1945).....	4
* Gouvernement général		
22 déc. 1945...	2.790. - Arrêté portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F....	4
22 déc. 1945...	2.791. - Arrêté relatif aux élections aux Assemblées locales dans les territoires de l'A. E. F.....	12
22 déc. 1945...	2.792. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F.....	13
27 déc. 1945...	2.802. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget local de l'A. E. F. pour l'exercice 1946.....	16
Rectificatifs à l'arrêté n° 2.553, du 1 ^{er} décembre 1945, portant modification des tarifs et taxes diverses du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire, et à son annexe.....		16

Territoire du Moyen-Congo

26 déc. 1945...	Brazzaville. - Arrêté municipal instituant une taxe sur la vente de la bière dans la commune mixte de Brazzaville.....	16
26 déc. 1945...	Brazzaville. - Arrêté municipal instituant une taxe sur les spectacles... ..	17
26 déc. 1945...	Brazzaville. - Arrêté municipal instituant une taxe semestrielle dite « de transports en commun ».....	17
26 déc. 1945...	Brazzaville. - Arrêté municipal fixant, pour l'année 1946, le taux de la taxe à percevoir lors de la délivrance des cartes spéciales permanentes ou temporaires ainsi que des laissez-passer prévus par l'arrêté n° 2.576, du 3 décembre 1945, réglementant le passage de Brazzaville au Congo Belge en cas de déplacement temporaire de moins de vingt-quatre heures.....	18
26 déc. 1945...	Brazzaville. - Arrêté municipal relatif à la taxe sur les véhicules sans moteur.....	18

PARTIE NON OFFICIELLE

Lois et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	19
Direction des Affaires économiques. - Importation en France de tabac provenant des colonies.....	19
Service des Contributions directes. - Prélèvement à la source de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.....	19
Annonces.....	19

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o la loi n° 45-0140, du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ; 2^o le décret n° 45-0143, du 26 décembre 1945, fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le télégramme n° 908, du 27 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1^o La loi n° 45-0140, du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ;

2^o Le décret n° 45-0143, du 26 décembre 1945, fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Loi n° 45-0140, du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Convention entre l'Etat et la Banque de France

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 24 décembre 1945 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

TITRE II

Modification de l'assiette de l'impôt de solidarité nationale

Art. 2. — Lorsque, par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1.820, du 15 août 1945, instituant un impôt de solidarité nationale, l'évaluation d'un bien soumis à cet impôt, et qui n'a pas donné lieu à conver-

sion en francs antérieurement au 26 décembre 1945, nécessite la conversion en francs d'une valeur exprimée en monnaie étrangère, les cours de change à tenir sont les cours en vigueur à la date de publication de la présente loi.

TITRE III

Réquisition des avoirs en or ou en devises étrangères, des valeurs mobilières étrangères et des avoirs à l'étranger

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décrets contresignés par le Ministre des Finances, ainsi que par le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre des Colonies en ce qui concerne les territoires relevant de leur compétence, à la réquisition, au profit du Trésor, de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères, ainsi que des biens situés à l'étranger appartenant à des personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère des Colonies, ou appartenant à des personnes morales pour leurs établissements situés dans les mêmes territoires, pour les biens déjà déclarés en exécution de l'ordonnance n° 45-86, du 16 janvier 1945, ou qui le seraient avant le 1^{er} avril 1946. Le prix de réquisition sera calculé sur la base du cours en vigueur au jour de la réquisition.

Les personnes qui, en exécution du paragraphe précédent, auront fait leur déclaration postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'ordonnance susvisée du 16 janvier 1945, et avant le 1^{er} avril 1946, devront acquitter la taxe de légitimation qui serait éventuellement due.

Art. 4. — Le défaut d'exécution des mesures prescrites en application de l'article précédent et des décrets ou arrêtés pris pour son application est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mai 1943, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 5. — L'ordonnance du 1^{er} mai 1944, relative à la réquisition des avoirs en or, des avoirs à l'étranger et des avoirs en devises étrangères, est abrogée.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 6. — En cas de changements apportés à la valeur des diverses monnaies libellées en francs de la zone franc les uns par rapport aux autres, des décrets contresignés par le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies fixent les conditions dans lesquelles sont réglées les obligations entre personnes résidant dans les territoires intéressés.

Ces décrets fixent également les cas et les conditions dans lesquels des indemnités peuvent être accordées et réglées par l'Etat, soit en espèces, soit en valeurs du Trésor ou en rentes créées à cet effet, en raison des pertes résultant des conditions de règlement ainsi déterminées, ainsi que les reprises qui peuvent être exercées sur les bénéfices exceptionnels résultant desdites conditions de règlement.

Art. 7. — Les déclarations, récépissés et actes de tous genres établis en exécution des dispositions des décrets visés aux titres III et IV de la présente loi ainsi que des arrêtés ou instructions pris pour leur application, sont exempts de tous droits de timbre ou d'enregistrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française,

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Décret n° 45-0143, du 26 décembre 1945, fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi monétaire du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 45-0136, du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu l'ordonnance n° 45-1.874, du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Règlement des obligations entre territoires
de la zone franc

Art. 1^{er}. — Les obligations en francs, nées postérieurement au 26 décembre 1945, entre personnes résidant dans deux territoires de la zone franc, sont, sauf stipulation contraire des parties, réputées libellées en francs métropolitains.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines catégories de dettes et prévues à l'article 3 ci-dessous, les obligations en francs, nées antérieurement au 26 décembre 1945, entre personnes résidant dans deux territoires de la zone franc dont les monnaies libellées en francs ont changé de valeur l'une par rapport à l'autre, sont, sauf accord contraire des parties, réputées libellées en francs métropolitains.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1° Le solde créditeur d'un compte de dépôt est réputé libellé dans la monnaie du territoire où le compte est tenu, quel que soit le lieu de résidence du déposant ;

2° Les effets de commerce et les chèques sont réputés libellés en francs du territoire prévu comme lieu de paiement ;

3° Les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer, sont payables dans la monnaie de ce territoire aussi longtemps que ces personnes y conservent leur résidence ;

4° Les bons du Trésor sont réputés libellés dans la monnaie du territoire où ils ont été émis ; en ce qui concerne, toutefois, les bons du Trésor émis dans un territoire d'outre-mer dont la monnaie libellée en francs a acquis une valeur supérieure à celle du franc métropolitain, le bénéfice de cette disposition est réservé aux personnes résidant dans ce territoire et subordonné à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 ci-dessous ;

5° Les rentes, obligations et autres titres d'emprunt émis dans le public sont réputés libellés en francs métropolitains, quels que soient le lieu du siège de la collectivité ou de l'établissement émetteur et celui de la résidence du porteur.

Art. 4. — Les dispositions des articles ci-dessus, qui fixent la monnaie de compte des obligations auxquelles ils se réfèrent, ne font pas obstacle à la possibilité, pour les parties, d'adopter pour le paiement une autre monnaie de la zone franc.

TITRE II Indemnités

Art. 5. — Toute personne résidant, au 26 décembre 1945, dans un territoire d'outre-mer dont la monnaie libellée en francs a acquis une valeur supérieure à celle du franc métropolitain, et qui y détient à cette date un titre d'emprunt libellé en francs émis par l'Etat, l'Algérie, une colonie ou un pays de protectorat, ou garanti par l'Etat, est indemnisée par l'Etat de la perte subie sur ce titre du fait du changement de parité.

Cette indemnité est réglée en rente perpétuelle 3 p. 100.

L'attribution en est, toutefois, subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6. — Toute entreprise industrielle ou commerciale qui a subi une perte nette de plus de 20.000 francs par suite du jeu des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, peut obtenir, en couverture de cette perte, dans les conditions et moyennant accomplissement des formalités qui seront définies dans un décret ultérieur, une indemnité en espèces versée par le Trésor.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

TITRE III

Des dispositions prévues à l'article 3 (paragraphe 4, alinéa 2) et à l'article 5 ci-dessus

Art. 7. — Est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

Les titres considérés doivent être déposés chez un comptable du Trésor ou un intermédiaire agréé du territoire où ils sont détenus dans un délai qui est fixé, pour chaque territoire, par le Chef de ce territoire et ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours à compter du 26 décembre 1945 ; des décisions concertées des Ministres des Finances et des Colonies peuvent accorder des prorogations de ce délai dans des cas exceptionnels.

Les organismes dépositaires doivent déclarer aux Trésoriers généraux ou Trésoriers-payeurs dont relève leur résidence les titres qu'ils ont reçus ainsi en dépôt, dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt ;

ils doivent également déclarer à ces comptables, dans un délai d'un mois à compter du 26 décembre 1945, les titres visés à l'article 3 (paragraphe 4, alinéa 2) et à l'article 5 ci-dessus qu'ils détenaient en dépôt avant cette date. La forme de ces déclarations sera précisée par l'instruction conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies.

Les titres ainsi déposés ou déclarés doivent rester en dépôt jusqu'à la date de leur remboursement; en ce qui concerne les bons du Trésor, pendant une durée de six mois à compter du 26 décembre 1945.

En ce qui concerne les autres titres, sous réserve de cette condition, ils peuvent être cédés ou négociés.

Art. 8. — Sont considérées comme résidant dans un territoire déterminé pour l'application du présent décret :

1^o Les personnes physiques ayant, dans ce territoire, leur résidence habituelle, quel que soit le lieu de leur domicile légal, étant précisé que le lieu d'inscription sur les listes électorales prévues par l'ordonnance n° 45-1.874, du 22 août 1945, sera retenu comme lieu de résidence habituelle jusqu'au 28 février 1946;

2^o Les entreprises, sièges, agences, succursales ou autre dépendances ayant une gestion distincte que possèdent dans ce territoire des personnes morales, quel que soit le lieu de leur siège social.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires;

Vu le télégramme n° 449, du 24 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Décret du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 26 décembre 1945, les monnaies libellées en francs des territoires d'outre-mer suivants : A. O. F., A. E. F., Cameroun, Togo, Côte Française des Somalis, Madagascar, Réunion, ont une parité de 100 francs de ces territoires pour 170 francs.

Ces monnaies constituent le groupe des francs des colonies françaises d'Afrique (franc C. F. A.).

Art. 2. — A compter du 26 décembre 1945, les monnaies libellées en francs de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et des Etablissements Français de l'Océanie, ont une parité de 100 francs de ces territoires pour 240 francs.

Ces monnaies constituent le groupe des francs des colonies françaises du Pacifique (franc C. F. P.).

Art. 3. — La monnaie libellée en francs de Saint-Pierre et Miquelon a la même parité, par rapport au franc, que les francs des colonies françaises d'Afrique.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 25 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2.790. — ARRÊTÉ portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F.;

Vu les arrêtés du 29 mai 1935, portant institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et Libreville, et l'arrêté du 26 avril 1938, portant institution de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fort-Lamy, et tous actes modificatifs subséquents;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté règle l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de l'A. E. F.

TITRE I^{er}

Institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie

Art. 2. — Les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sont créées par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil d'Administration ou en Commission permanente dudit Conseil, sur proposition des Chefs de territoire.

Les Chambres de commerce déjà existantes, dans les circonscriptions desquelles l'institution d'une nouvelle Chambre est projetée, doivent en outre donner leur avis sur cette création.

Elles possèdent la personnalité civile. Dans tous les cas, elles sont valablement représentées par leur président ou leur suppléant légal.

Art. 3. — Les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie se composent en principe de :

Dix membres européens et quatre membres sujets français, lorsque leur ressort compte au moins 50 électeurs ;

Quatorze membres européens et six membres sujets français, lorsque leur ressort compte de 51 à 200 électeurs ;

Seize membres européens et huit membres sujets français, lorsque leur ressort compte de 201 à 300 électeurs ;

Vingt-deux membres européens et dix membres sujets français, lorsque leur ressort compte de 301 à 400 électeurs ;

Vingt-quatre membres européens et douze membres sujets français, lorsque leur ressort compte plus de 400 électeurs.

Des décisions du Gouverneur général, prises après la clôture des listes électorales, arrêtent le nombre des membres à élire en application des dispositions qui précèdent.

Ces décisions sont portées à la connaissance des électeurs.

Art. 4. — Dans le cas où les intérêts économiques représentés dans une circonscription par les entreprises commerciales, agricoles, industrielles, forestières ou minières s'avéreraient insuffisants pour justifier l'existence d'une Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, il pourra être constitué une catégorie spéciale desdits intérêts, dite « section », qui sera rattachée à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie voisine.

TITRE II

Composition des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie

Art. 5. — Les Chambres de commerce de l'A. E. F. se composent de deux sections :

a) Une section française, comprenant des membres citoyens français titulaires et suppléants, représentant des intérêts exclusivement français, et des membres sujets français titulaires et suppléants, représentant des intérêts indigènes.

b) Une section étrangère, comprenant des membres citoyens français ou étrangers titulaires et suppléants, représentant des intérêts étrangers.

Art. 6. — Les membres citoyens français de la section française sont obligatoirement des colons, commerçants ou industriels français ou des représentants de sociétés françaises.

Ils sont élus pour quatre ans par un collège électoral formé ainsi qu'il est indiqué à l'article 11 du présent arrêté.

Les membres non citoyens sont élus pour quatre ans dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté.

Les membres citoyens étrangers de la section étrangère sont obligatoirement des colons, commerçants ou industriels étrangers ou des représentants de sociétés étrangères. Les membres citoyens français de cette section sont des directeurs ou gérants de sociétés étrangères.

Les membres de la section étrangère sont élus pour quatre ans par un collège électoral formé ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 7. — Dans chacune des sections, les membres forment trois catégories :

- a) Commerce ;
- b) Agriculture, forêts, élevage ;
- c) Entreprises industrielles ou minières.

Le nombre des membres titulaires et suppléants des diverses sections des Chambres de commerce sera fixé par arrêté du Gouverneur général pris en Commission permanente du Conseil d'Administration.

Dans le cas où les intérêts représentés sont insuffisants pour constituer les trois catégories prévues ci-dessus, le nombre de ces catégories peut être réduit à une ou deux, suivant l'importance des intérêts représentés, qui pourraient alors être groupés.

Art. 8. — Les Chambres créées à l'article 2 peuvent, dans toute l'étendue de leur ressort, désigner des membres correspondants de toutes nationalités. Ces membres doivent être agréés par les Gouverneurs Chefs de territoire. Ils peuvent être convoqués par les Chambres pour assister à leurs séances, mais à titre strictement consultatif.

Art. 9. — Toutes les fonctions des membres des Chambres de commerce sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Les Chambres peuvent, toutefois, attribuer à leurs membres se rendant aux sessions ordinaires ou extraordinaires des indemnités de déplacement.

Ces indemnités, dont le mode d'attribution et le taux devront être approuvés par le Gouverneur général en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil, seront comprises dans les dépenses ordinaires des budgets des Chambres.

Art. 10. — Lorsque, par suite de démissions, décès ou radiations, et après appel de tous les membres suppléants, le nombre des membres élus est réduit à la moitié de son effectif normal, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de la ou des sections intéressées.

Les membres nommés par une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont restaient investis les membres qu'ils remplacent.

Les élections complémentaires se font à une date fixée par arrêté du Gouverneur Chef de territoire, dans les mêmes conditions que les élections pour le renouvellement et d'après la liste électorale établie et révisée à l'occasion de ces dernières.

Toutefois, si les conditions ci-dessus prévues pour motiver les élections partielles ne se trouvent réunies que dans l'année des élections de renouvellement,

il n'est pas procédé à de nouvelles élections avant le renouvellement; les Chambres continuent, dans ce cas, à siéger telles qu'elles restent composées.

TITRE III

Formation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie

Collège électoral

Art. 11. — Le collège électoral appelé à élire les membres citoyens français titulaires et suppléants de la section française des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, chefs d'établissements ou d'entreprises commerciales agricoles, forestiers, industriels et miniers français, tels qu'ils sont énumérés ci-après :

1^o Les propriétaires, lorsqu'ils gèrent personnellement leurs affaires dans le ressort des Chambres ;

2^o L'un des associés en nom collectif et l'un des commandités en commandite simple et par actions, lorsqu'ils gèrent personnellement leurs affaires dans le ressort des Chambres ;

3^o Les agents généraux, les agents chefs de comptoir ou de succursale, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers.

La qualité d'agent général, de chef de comptoir ou de succursale, de directeur ou de gérant est acquise par la possession d'une procuration de société ou de tiers, donnant les pouvoirs voulus pour l'administration de l'établissement dirigé. Un même établissement ne peut être représenté qu'une fois dans le collège électoral de la Chambre de commerce dont il ressort, soit à titre d'établissement principal, soit à titre de succursale ou de comptoir, étant entendu qu'en cas d'établissement ayant plusieurs succursales, le fondé de pouvoir ayant le grade le plus élevé sera obligatoirement seul inscrit.

Les établissements conférant le droit électoral à leur chef doivent appartenir, pour la majorité des capitaux engagés, à des Français. S'ils sont la propriété de sociétés anonymes, ces sociétés doivent être constituées conformément aux lois françaises et au décret du 1^{er} août 1921 et avoir leur siège social en France ou dans les colonies françaises.

Ils doivent, en outre, être installés dans le ressort de la Chambre depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections et payer le droit de patente depuis cette même date, lorsqu'ils sont taxés par la réglementation locale.

Les chefs desdits établissements doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, être citoyens français, âgés de vingt et un ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et résider en A. E. F. depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections, ou avoir exercé, depuis la même date, les fonctions de chef d'établissement français en Afrique dans une autre colonie française, ou dans une colonie étrangère, ou dans un pays sous mandat.

Font en outre partie du corps électoral, quelle que soit la durée de leur présence, à condition que leurs prédécesseurs :

1^o Aient quitté le ressort de la Chambre ;

2^o Ou aient perdu, du fait de leur remplacement, les droits à l'élection qu'ils tenaient de leur situation antérieure d'agents généraux,

les agents de comptoir ou de succursale, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers.

Les patentes ou professions ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité sont limitativement les suivantes :

1^{re} catégorie. - Commerce

Tableau A :

Patentes de la 1^{re} à la 7^e classe incluse (entrepreneur, géomètre, architecte, mécanicien, garagiste non compris) et les professions ci-après, non assujetties à patente : fabricants de glace pour la fabrication et la vente de la glace, boulangers).

2^e catégorie. - Agriculture, Forêts, Elevage

Colon, planteur, agriculteur non soumis à patente, mais pouvant justifier d'au moins 20 hectares de culture en exploitation régulière ;

Commissionnaire en bois, exportateur de bois, exploitant forestier titulaire d'un permis de coupe d'une superficie d'au moins 2.500 hectares.

Eleveur non soumis à patente, mais pouvant justifier d'un cheptel de plus de 100 têtes de bétail.

3^e catégorie. - Entreprises industrielles, minières

Tableau A :

Architecte, entrepreneur de travaux, géomètre.

Tableau B :

Ateliers mécaniques avec moteur, manufactures et autres usines, quand ils occupent au moins dix ouvriers et employés, même pendant la période où ils sont exemptés du droit de patente : entrepreneur de transports fluviaux possédant un bateau d'au moins 100 tonneaux de jauge, entrepreneur de transports par terre lorsqu'il peut justifier de trois voitures automobiles inscrites au rôle de la taxe de roulage, mécanicien-garagiste, armateur ;

Directeur de société minière ou exploitant minier à son compte, non soumis à patente, mais pouvant justifier d'une exploitation en activité et occupant en permanence un personnel d'un minimum de 50 unités.

Art. 12. — Le collège électoral appelé à élire les non-citoyens titulaires et suppléants de la section française comprend les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt et un ans au moins, telles qu'elles sont énumérées ci-après :

Les commerçants patentés, colons et planteurs, notables évolués ;

Les membres et anciens membres des Assemblées locales (Conseil d'Administration, Municipalité, Chambre de commerce et d'agriculture).

Art. 13. — Le collège électoral appelé à élire les membres citoyens français ou étrangers des sections étrangères comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe de nationalité française ou étrangère, chefs d'établissement ou d'entreprises commerciales, agricoles, forestiers, industriels et miniers étrangers, tels qu'ils sont énumérés à l'article 11 ci-dessus.

Les conditions exigées des chefs d'établissements étrangers pour être inscrits sur la liste électorale des sections étrangères sont celles imposées aux chefs d'établissements français pour faire partie du collège électoral français, exception faite de celle prévue à l'alinéa 7 de l'article 11 (nationalité des capitaux).

Art. 14. Nul ne peut être porté sur les listes électorales ou participer aux élections, en cas d'inscription aux dites listes, s'il se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des Tribunaux de commerce en France ; s'il s'agit d'étrangers, dans l'un des cas analogues prévus par la législation commerciale de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Le casier judiciaire, ou la pièce en tenant lieu (s'il s'agit d'étrangers), servira à établir la capacité de l'électeur à cet égard.

Etablissement et révision des listes électorales

Art. 15. — Il est dressé une liste électorale pour les électeurs de chacune des sections française et étrangère.

Art. 16. — Les listes électorales des sections française et étrangère sont préparées dans la première semaine du mois de janvier de l'année de renouvellement des Chambres de commerce, par les soins des Chefs de département; les électeurs y sont classés chacun dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les listes comporteront les indications suivantes : nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, catégorie et classe de patente, résidence dans le ressort de la Chambre de commerce, qualité (propriétaire, directeur, agent général, agent gérant, etc.) pour laquelle l'électeur est inscrit.

Elles sont, dès leur établissement, transmises directement à l'Administrateur-maire du chef-lieu du ressort de la Chambre de commerce, de façon à lui parvenir dans la deuxième quinzaine du mois de mars au plus tard.

Dans la première quinzaine du mois d'avril suivant, une Commission, composée :

1^o De l'Administrateur-maire du chef-lieu du ressort de la Chambre de commerce, président ;

2^o D'un membre français ou d'un membre représentant un établissement étranger (selon la liste en cause), délégué par la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

3^o D'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur Chef de territoire,

procède à l'examen des listes, les arrête et les fait afficher immédiatement, avec les indications précitées, dans tous les chefs-lieux de département et de subdivision du ressort de la Chambre. Elle use, au besoin, de la voie télégraphique ou aérienne.

La Commission doit avoir terminé les opérations ci-dessus mentionnées au plus tard le 15 avril.

Art. 17. — Toute personne intéressée peut signaler les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites. Les réclamations sont reçues par les chefs des bureaux où les listes sont affichées, dans le délai de quinze jours courant de la date du jour de l'affichage.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais par lettre adressée à sa résidence habituelle et peut présenter ses observations au Président de la Commission jusqu'à la date fixée pour la clôture définitive des listes électorales par l'arrêté de convocation des collèges électoraux.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants, sur un registre tenu à leur disposition au bureau où sont affichées les listes électorales.

Les Chefs de subdivision transmettent, en usant au besoin de la voie télégraphique ou aérienne, par l'intermédiaire du Chef de département, au Président de la Commission, les réclamations qui leur sont parvenues, par le premier courrier qui suit le délai de quinze jours francs précité.

Dans les huit premiers jours du mois de mai suivant, la Commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications aux listes électorales, lesquelles sont transmises au Gouverneur

Chef de territoire, qui les arrête définitivement le 15 mai au plus tard.

Les listes ainsi arrêtées sont affichées aux chefs-lieux de département et aux sièges des bureaux de vote. Cet affichage constitue notification aux intéressés de leur inscription ou radiation.

Un délai de vingt jours à compter de la date de l'affichage, qui sera constatée par un procès-verbal dressé par le Chef de département ou de subdivision, est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Conseil de Contentieux, qui statue souverainement sur le recours dans les huit jours à compter du jour où cette juridiction est saisie. Ses décisions sont notifiées, au besoin par voie télégraphique ou aérienne, aux intéressés par l'intermédiaire des Chefs de subdivision intéressés et au Président de la Commission prévue à l'article 16.

Art. 18. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants, les membres du collège électoral âgés de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, résidant habituellement en A. E. F. et exerçant leur activité au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, étant entendu qu'en cas d'établissement ayant des comptoirs ou succursales multiples, seul le représentant ayant la situation la plus élevée est considéré comme dirigeant l'établissement dans le ressort de la Chambre de commerce.

Toutefois, ne peuvent être élus que les membres du collège électoral figurant sur la liste des candidats établie dans les conditions ci-après :

Les candidats doivent rédiger une déclaration de candidature établissant qu'ils remplissent les conditions prévues ci-dessus pour se présenter au choix des électeurs, et appuyée des documents (originaux ou copies certifiées conformes) permettant d'en justifier. Cette déclaration, datée et signée et dûment légalisée, doit être adressée directement par les candidats aux Gouverneurs Chefs de territoire dont dépendent les Chambres de commerce, de façon à parvenir entre les mains de ces derniers au plus tard trente jours francs avant la date du scrutin.

Il sera accusé réception de cette déclaration dans les huit jours, si le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, les Gouverneurs Chefs de territoire dont dépendent les Chambres de commerce aviseront, dans le même délai, les intéressés que leur candidature ne peut être retenue et leur indiqueront les motifs de leur décision.

Appel de la décision de rejet peut être fait dans les huit jours de la signification devant le Conseil du Contentieux administratif de la colonie, qui doit rendre son arrêt dans les huit jours à compter de celui où cette juridiction est saisie.

Un mois avant la date fixée pour le scrutin, les Gouverneurs Chefs de territoire arrêtent définitivement, par catégorie, la liste des candidats ayant fait régulièrement la déclaration prévue et ayant justifié des conditions requises. Cette liste est notifiée immédiatement à tous les Chefs de département ou de subdivision.

Il est dressé une liste pour les candidats à la section française et une liste pour les candidats à la section étrangère.

Tout candidat, s'il est absent du siège de la Chambre de commerce, devra y constituer un fondé de pouvoirs habilité pour déposer la demande de candidature, recevoir toutes significations de l'Administration et faire valablement toutes les démarches que peut entraîner la candidature.

Art. 19. — Les membres sortants sont rééligibles.

Opérations électorales

Art. 20. — Les collèges électoraux sont convoqués un mois avant le jour de l'élection par arrêté du Gouverneur Chef de territoire, qui déterminera les heures d'ouverture du bureau de vote.

Art. 21. — Les bureaux de vote sont composés de trois membres. Ils sont présidés par l'Administrateur-maire ou le Chef de département, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs français présents à l'ouverture du scrutin.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chaque catégorie dans chacune des deux sections française et étrangère.

Art. 22. — Le scrutin est public ; il est ouvert pendant six heures de jour au moins. Il a lieu dans la salle du bureau de vote.

Art. 23. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales arrêtées définitivement par les Gouverneurs Chefs de territoire, à moins qu'il ne soit porteur d'une décision du Conseil de Contentieux de la colonie, ordonnant son inscription sur les listes.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux administratif peut statuer (les parties intéressées dûment convoquées) sur tous redressements demandés, avec justifications à l'appui, de la liste électorale.

Le Conseil statue souverainement sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient soumises postérieurement au délai prévu au dernier paragraphe de l'article 17 ci-dessus, en tous cas, et impérativement, au moins huit jours francs avant la date des élections.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Art. 24. — Les électeurs inscrits sur les listes qui ne sont pas domiciliés aux sièges des bureaux de vote, ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin aux présidents des bureaux de vote. En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section française ou étrangère à laquelle il appartient et celle de la catégorie dans laquelle il est classé. Ces plis peuvent être remis ou adressés aux présidents jusqu'à la clôture du scrutin.

Les présidents des bureaux de vote, après avoir ouvert la première enveloppe, émargent la liste électorale pour le compte du votant, puis ils jettent la seconde enveloppe cachetée dans l'urne appropriée.

Art. 25. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation des collèges électoraux.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs et nuls n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque catégorie dans chacune des deux sections française et étrangère.

Art. 26. — L'élection a lieu au scrutin de liste, et par catégorie, dans chacune des deux sections française et étrangère, l'élection aux sièges d'une catégorie étant faite par les électeurs de cette catégorie.

Dans chaque catégorie de chacune des deux sections, les différents sièges sont affectés, d'abord pour les membres titulaires, ensuite pour les membres suppléants, aux candidats élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

Art. 27. — Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits et, en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un.

Il est procédé, pour la catégorie intéressée, à un second tour de scrutin le dernier dimanche du mois d'août, lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges de membres titulaires et de membres suppléants de cette catégorie.

Les règles indiquées ci-dessus sont observées pour cette seconde opération de vote.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou, à égalité d'âge, au plus ancien dans la colonie.

Art. 28. — Les bureaux de vote statuent séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats, ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une décision du Conseil de Contentieux ordonnant leur inscription.

Art. 29. — Aussitôt la proclamation du scrutin, les présidents des bureaux de vote transmettent le procès-verbal des opérations, accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés, aux présidents des Commissions chargées de la constatation des résultats généraux des élections.

Ces Commissions, qui siègent aux chefs-lieux de territoire, sont composées :

1^o De l'Inspecteur des Affaires administratives du territoire, président ;

2^o D'un membre français, désigné par la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

3^o D'un fonctionnaire, désigné par le Gouverneur Chef de territoire.

Dans les quarante-huit heures de la réception des procès-verbaux, ces Commissions constatent les résultats généraux des élections après avoir statué ; le cas échéant, sur les cas litigieux non tranchés par les bureaux de vote. Elles les communiquent immédiatement aux Gouverneurs Chefs de territoire, qui les font insérer au *Journal officiel* de l'A. E. F. avec les mentions énumérées à l'article 23 ci-dessus et en informent les présidents des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en exercice.

Art. 30. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Les Gouverneurs Chefs de territoire ont le même droit. Passé ce délai, si aucun recours ou réclamation n'a été formulé, l'élection est définitive.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des électeurs sont jugées par le Conseil du Contentieux administratif de la colonie.

Dans le cas d'annulation partielle ou absolue des opérations électorales, le collège électoral intéressé est convoqué pour de nouvelles élections, dans les mêmes formes et conditions fixées à l'article 20 ci-dessus. La majorité relative suffit alors, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. A égalité de suffrages, s'il y a lieu, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 31. — Jusqu'à l'installation de la nouvelle Chambre, qui a lieu le 1^{er} octobre suivant la date des élections, la Chambre sujette au renouvellement demeure en exercice.

TITRE IV

Attributions des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie

Art. 32. — Les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ont pour attributions :

1° De donner à l'Administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, agricoles, industrielles et minières, sur les questions de main-d'œuvre et de réglementation du travail ;

2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ;

3° D'assurer, sous les autorisations prévues aux articles 35 et 36 ci-après, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde ;

4° D'établir les statistiques commerciales de leur ressort, d'étudier les conditions d'exportation et de placement des produits de la colonie et les améliorations à apporter aux relations entre producteurs et consommateurs ;

5° De déléguer un ou plusieurs de leurs membres aux diverses Assemblées dans lesquelles elles doivent être réglementairement représentées et d'être les représentants officiels, auprès des Autorités locales, des intérêts commerciaux, agricoles et industriels de leur ressort.

Art. 33. — Les sections françaises des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sont obligatoirement consultées :

1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

2° Sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, de Bourses de commerce, d'agents de change, de courtiers maritimes, de Tribunaux de commerce, de magasins généraux, de salles de vente publiques de marchandises neuves et en gros, de succursales et agences de banque privilégiées, ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes ;

3° Sur l'établissement des mercures pour tout produit, denrée et matériel d'importation ou de provenance du cru ;

4° Sur les droits de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs des patentes et des licences et, d'une manière générale, sur toutes les taxes et impôts acquittés par le commerce, l'agriculture, l'industrie et les mines dans le ressort des Chambres de commerce, ainsi que sur toute réforme profonde du régime du commerce, de l'industrie, de l'agriculture ou des mines.

Les Chambres de commerce ou leur section française devront également être consultées sur toutes les questions intéressant le mouvement économique de la colonie.

Pour toutes ces consultations obligatoires, il pourra être fixé aux Chambres de commerce un délai pour leur réponse. Ce délai devra être, au minimum, d'un mois. Exceptionnellement, en cas d'urgence, et sauf en matière fiscale, ou lorsqu'il s'agira de réformes profondes au régime du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des mines, ce délai pourra être inférieur.

Quel que soit le délai fixé, au cas où les Chambres de commerce, ou leur section française, n'auront pas fait connaître leur avis dans ledit délai, il pourra être passé outre.

Art. 34. — Les Chambres peuvent, en outre, et de leur propre initiative, émettre des vœux qu'elles soumettent au Chef de territoire de leur ressort sur toutes les questions d'ordre commercial, agricole, industriel et économique concernant leur ressort.

Art. 35. — Les Chambres peuvent être autorisées, par arrêté spécial du Gouverneur général pris en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil dans chaque cas, à recevoir les legs ou donations.

Art. 36. — Elles peuvent en outre, dans la même forme :

1° Acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage ;

2° Entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie ;

3° Fonder, acquérir ou administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques ;

4° Recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leur fondateur, et en assurer la gestion ;

5° Assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir ou gérer des établissements créés par le Gouverneur général ou les Communes et les Gouverneurs Chefs de territoire.

La délégation de pouvoirs est consentie par arrêté du Gouverneur général en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil (hors le cas où elle doit résulter d'un décret ou d'une loi qui en fixe les conditions) s'il s'agit de l'acquisition ou de la remise d'établissements créés par le Gouverneur général ou avec son concours, et s'il s'agit d'établissements créés par une Commission après avis de la Commission municipale.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements, ainsi que les taxes et redevances qui seront perçues pour leur utilisation, sont approuvés par les mêmes Autorités et dans les mêmes formes.

Art. 37. — Les Chambres peuvent, avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elles le jugent utile, à la constatation du cours local des marchandises ou produits. Elles participent, par délégation officielle de leurs membres, à la fixation des mercures officielles.

Art. 38. — Elles peuvent, le cas échéant, saisir le Gouverneur général, par l'intermédiaire des Gouverneurs Chefs de territoire, de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

Elles peuvent correspondre directement avec les autres Chambres de commerce, de même qu'avec les Administrations publiques, pour toutes les questions entrant dans leurs attributions.

Elles peuvent se concerter avec les autres Chambres de commerce des colonies françaises et de la Métropole, en vue de présenter aux Autorités compétentes, sur les objets rentrant dans leurs attributions, des vœux intéressant à la fois leurs ressorts respectifs ou des vœux d'intérêt économique général.

Art. 39. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites dans les Chambres. Les délibérations prises en dehors de leurs attributions, ou contraires aux dispositions du présent arrêté, sont nulles et non avenues.

TITRE V

Fédération des Chambres de commerce

Organisation, fonctionnement, attributions

Art. 40. — Dans le but de permettre l'étude en commun des problèmes économiques généraux intéressant l'A. E. F., de faciliter les échanges de vue entre les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. et afin de coordonner les efforts pour l'aboutissement des questions économiques, il est institué une Fédération des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F.

Cette Fédération est composée des présidents des différentes Chambres de commerce ou de leurs délégués.

Art. 41. — Cette Fédération, qui a son siège près du Gouvernement général, se réunira toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, en tout cas au moins trois fois par an, et sur convocation de son président.

Un délégué du Gouverneur général assistera aux réunions de la Fédération.

Art. 42. — La présidence de la Fédération est assurée par un délégué général, élu dans les conditions prévues à l'article 45 ci-après.

Art. 43. — Quinze jours avant les sessions de la Fédération, l'ordre du jour sera communiqué au Gouverneur général, qui pourra demander l'inscription d'office des questions dont il jugerait l'examen et la discussion opportuns par la Fédération.

Art. 44. — Après chaque session, la Fédération communiquera les résultats de ses travaux au Gouverneur général et lui soumettra, le cas échéant, les vœux émis par elle.

Art. 45. — Les différentes Chambres de commerce éliront un délégué général de la Fédération, qui présidera à ses délibérations. Le délégué général sera assisté d'un secrétaire élu de la même façon. L'un et l'autre devront, pour être élus, réunir les mêmes conditions que les membres des sections françaises des Chambres de commerce. Ils devront résider à Brazzaville et pourront être pris parmi les membres du Comité de la Chambre de Brazzaville, sans que cela constitue une obligation.

Art. 46. — Le délégué est chargé de suivre les diverses affaires intéressant les diverses Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. auprès des Services du Gouvernement général, de représenter

les intérêts des Compagnies, d'exécuter les missions qui pourraient lui être confiées en dehors et de provoquer et d'organiser les réunions de la Fédération.

TITRE VI

Administration financière des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie

Art. 47. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes et licences, des droits de douane, consistant dans les droits et toutes taxes complémentaires frappant les transactions commerciales ou pouvant être incorporées dans lesdites contributions.

Cette imposition additionnelle est perçue sur toutes les patentes et licences portées au rôle des contributions des départements du ressort des Chambres.

Le taux de cette imposition est fixé par arrêté du Gouverneur général en Conseil d'Administration, après délibération de la Chambre, et approuvé par le Ministre des Colonies ; il peut être modifié tous les ans, suivant les mêmes procédures.

En ce qui concerne l'imposition additionnelle sur les droits de douane, le produit de cette imposition sera réparti entre les différentes Chambres de commerce de l'A. E. F., en considérant l'ensemble des droits perçus sur le territoire de l'A. E. F., et suivant une proportion établie par arrêté du Gouverneur général.

Les autres revenus dont disposent les Chambres sont constitués par :

1^o Le produit de l'exploitation des établissements qu'elles administrent dans les conditions prévues aux articles précédents ;

2^o Le produit de l'aliénation des biens meubles et immeubles qu'elles possèdent, aliénation effectuée sur autorisation préalable et spéciale du Gouverneur général en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil ;

3^o Les dons, legs, subventions et fondations dévolus aux Chambres par les Administrations publiques ou les particuliers et acceptés par elle après autorisation du Gouverneur général en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil.

Art. 48. — Les Chambres peuvent être autorisées à contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 24 juillet 1929 :

1^o En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 36 (il est fait face au service des annuités de ces emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à cet article, au moyen de recettes provenant de la gestion desdits et, s'il y a lieu, de l'imposition additionnelle prévue à l'article 47) ;

2^o En vue de travaux ou de l'établissement de services publics intéressant les ports maritimes, fluviaux ou aériens, les voies de communication terrestres ou fluviales de leur ressort, les moyens de transport sur eau et sur terre ou par air (il est fait face, dans ces cas, au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis dans les conditions prévues par les règlements).

Les contrats d'emprunt devront toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 49. — Les Chambres peuvent, sous réserve de l'autorisation du Gouverneur général, se concerter avec d'autres Chambres voisines en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

Elles peuvent être autorisées à contracter à cet effet, dans les formes prévues à l'article 48, des emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et, au besoin, par une imposition additionnelle, ou encore par des péages ou des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Ces questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où les Chambres seront représentées par une Commission nommée à cet effet.

Le Chef de la région où la conférence a lieu y assistera ou s'y fera représenter.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les Chambres intéressées et par le Gouverneur général en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil.

Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion, le Chef de région ou son représentant déclarerait la réunion dissoute. Toutes délibérations prises après cette déclaration seraient nulles.

Art. 50. — Les Chambres établissent chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Gouverneur général en Conseil d'Administration.

Faute de décision dans un délai de trois mois, ce budget est exécutoire de plein droit. Les présidents en sont les ordonnateurs. Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer leurs pouvoirs d'ordonnement à un membre du bureau. Les règles applicables en A. E. F. au budget des communes sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution de ce budget, sous les réserves suivantes :

1^o Indépendamment du budget ordinaire, les Chambres établissent des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elles ont la gestion.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées et approuvées dans la même forme que le budget.

2^o Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution de fonds de réserve, en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Les sommes provenant des fonds de réserve sont déposées au Trésor ou dans une banque agréée par les Gouverneurs Chefs de territoire. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur les fonds de réserve sans autorisation du Gouverneur général en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil.

La situation du fonds de réserve est annexée chaque année au budget.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du Gouverneur général.

A l'appui de ce compte doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services dont les Chambres ont la gestion. Ce document doit, en outre, réunir les opérations auxquelles les Chambres ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Art. 51. — Un tableau d'amortissement des emprunts que les Chambres de commerce ont été autorisées à

contracter est joint chaque année au compte définitif ainsi qu'au compte-rendu qu'elles adressent au Gouverneur général, conformément aux prescriptions de l'article 60.

Art. 52. — Les dépenses résultant des réunions de la Fédération des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie instituée à l'article 40, de la délégation permanente instituée à l'article 45, seront supportées à part égale par les Chambres de commerce.

La Fédération établira un budget en dépenses qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil d'Administration.

TITRE VII

Administration intérieure des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie

Art. 53. — Les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. se réunissent, sur la convocation de leur président, chaque fois que les circonstances l'exigent et, au minimum, une fois par mois.

En cas d'empêchement du président, le vice-président ou, à son défaut, le membre du bureau non empêché ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection du bureau convoque la Chambre de commerce.

Le Gouverneur général et le Gouverneur Chef de territoire ont entrée aux Chambres et doivent y être reçus solennellement. Ils peuvent exposer leurs vues et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Il leur est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux des Chambres par des délégués ayant voix consultative. Ils doivent toujours être préalablement avisés du jour et de l'heure des réunions, ainsi que de l'ordre du jour des séances.

Après chaque renouvellement, et avant le 1^{er} octobre, les présidents sortants convoquent, assistés de leur bureau, les nouvelles Chambres et les invitent à procéder à la nomination du nouveau bureau, auquel les pouvoirs sont transmis de manière à ce que les nouvelles Chambres entrent en exercice le 1^{er} octobre.

En cas d'empêchement des présidents sortants, les convocations sont lancées par les vice-présidents et, à défaut de ces derniers, par les Gouverneurs Chefs de territoire.

Art. 54. — Chaque année avant le 30 septembre, les Chambres de commerce se réunissent en séance extraordinaire pour procéder à l'élection de leurs bureaux, comprenant au minimum un président, un vice-président et un trésorier, qui doivent être choisis exclusivement au sein des sections françaises.

Les Gouverneurs Chefs de territoire désignent obligatoirement, pour assister à cette séance, un délégué qui la préside de droit.

Dans la première semaine de septembre, les bureaux font adresser à chaque membre titulaire, à chaque membre suppléant, un avis fixant la date de cette séance extraordinaire et les déclarations de non-candidature dont il est question au paragraphe suivant.

Tout membre titulaire qui, avant le 15 septembre, n'aura pas déclaré par écrit aux présidents en exercice sa volonté, soit de ne pas faire partie du bureau, soit de ne pas accepter certaines fonctions dans le bureau pour l'exercice à venir, s'engage *ipso facto*, sous peine de radiation d'office, à accepter les fonctions auxquelles il pourra être élu.

Tous les membres titulaires et suppléants ont l'obligation, sous peine de radiation d'office, de participer à l'élection du bureau. Ceux qui ne peuvent assister aux

séances extraordinaires devront voter par correspondance dans les formes précisées ci-après.

Les votes par correspondance seront adressés, le 25 septembre au plus tard, aux Gouverneurs Chefs de territoire, sous enveloppe portant la mention : « Election du bureau de la Chambre de commerce ». Cette enveloppe contiendra une seconde enveloppe sur laquelle seront inscrits le nom, la qualité et la résidence de l'électeur.

Cette deuxième enveloppe contiendra à son tour un bulletin comportant autant de noms choisis par l'électeur qu'il y a de membres à élire au bureau, et ceci dans l'ordre ci-après : président, vice-président, trésorier, premier membre, etc.

Ce bulletin, qui ne devra porter aucune mention d'origine, sera lui-même cacheté.

Les présidents de séance extraordinaire ouvriront en séance les enveloppes reçues des électeurs non présents. Ils procéderont au pointage sur la liste des membres titulaires et suppléants, ouvriront la deuxième enveloppe et déposeront dans l'urne le bulletin de vote non décacheté.

Ils recueilleront ensuite et déposeront dans l'urne les votes des électeurs présents. Il sera ensuite procédé au dépouillement. Les nominations seront faites à la majoration relative des suffrages exprimés.

Les membres des bureaux sortants sont rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement des présidents et des vice-présidents, les membres des bureaux ayant été élus par le plus grand nombre de voix de bureau sont chargés d'assurer l'intérim de la présidence, à moins d'une délibération contraire des Chambres, qui, en ce cas, peuvent désigner un intérimaire qui devra être pris dans les sections françaises.

Art. 55. — Les membres suppléants ont voix consultative à toutes les séances de la Chambre de commerce.

Ils ne sont appelés à délibérer qu'en remplacement des membres titulaires absents, dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenues dans chaque catégorie des deux sections.

Lorsqu'il s'agira de membres nommés en vertu de l'article ci-dessus, la désignation des suppléants appelés à remplacer les titulaires absents se fera par voie de tirage au sort.

Art. 56. — Les sections des Chambres délibèrent ordinairement ensemble.

Toutefois, les sections françaises délibéreront seules lorsqu'elles auront à émettre un avis sur une ou plusieurs des questions qui doivent obligatoirement être soumises aux termes de l'article 33, ou lorsque des intérêts spécifiquement français seront en cause, ou lorsque la demande en sera faite par le Gouverneur général ou les Gouverneurs Chefs de territoire.

Les Chambres et, le cas échéant, les sections françaises ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, dépasse la moitié de celui des membres titulaires qu'elles doivent normalement comprendre.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage, la voix des présidents est prépondérante.

Art. 57. — Sont déclarés démissionnaires par les Gouverneurs Chefs de territoire, après avis résultant d'une délibération des Chambres :

1^o Les membres qui se sont abstenus, pendant trois mois, de se rendre aux convocations sans motifs reconnus légitimes par les Chambres ;

2^o Ceux qui, sauf le cas de force majeure constatée par une délibération des Chambres de commerce,

n'auront pas satisfait à l'obligation de participer à l'élection des bureaux, ou ceux qui, sans avoir fait de déclaration de non-candidature, auront refusé des fonctions auxquelles ils auront été élus ;

3^o Ceux dont l'absence de la colonie se prolonge au delà d'un an sans cause admise par les Chambres ;

4^o Ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions prévues pour être éligibles ;

5^o Ceux qui auront déclaré, par lettre adressée aux présidents des Chambres, vouloir se démettre de leur mandat.

Art. 58. — Les Chambres établissent un règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation des Gouverneurs Chefs de territoire et du Gouverneur général.

Elles établissent annuellement un compte-rendu général de leurs travaux, qu'elles adressent au Gouverneur Chef de territoire et au Gouverneur général.

Les Chambres peuvent publier les comptes-rendus de leurs séances et faire paraître un bulletin concernant le cours des marchandises et produits, le taux des changes et, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'agriculture et l'industrie de leur ressort.

Art. 59. — La Fédération des Chambres établit un règlement intérieur, qui devra être approuvé par le Gouverneur général.

Elle peut faire paraître un compte-rendu semestriel de son activité et, d'une manière générale, toutes les informations susceptibles d'intéresser les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F.

Art. 60. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté, en particulier : les arrêtés des 29 mai 1935, portant institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et Libreville ; l'arrêté du 26 avril 1938, portant institution de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fort-Lamy, ainsi que l'arrêté du 28 octobre 1944, réorganisant la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui ; l'arrêté du 17 septembre 1940, supprimant les catégories des sections françaises et étrangères de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, et enfin tous actes modificatifs subséquents en vigueur avant la parution du présent arrêté.

Art. 61. — Les Gouverneurs Chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.791. — ARRÊTÉ relatif aux élections aux Assemblées locales dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 29 mai 1935, portant institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, Libreville et Bangui, et l'arrêté du 26 avril 1938, portant institution de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fort-Lamy ;

Vu l'ordonnance n° 45-2.366, du 15 octobre 1945, du Gouvernement Provisoire de la République Française, portant rétablissement des élections aux Assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du Ministre des Colonies, promulguée en A. E. F. par l'arrêté n° 2.382, du 11 novembre 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté du 12 septembre 1939, promulguant en A. E. F. le décret du 8 septembre 1939, portant suspension des élections aux Assemblées locales dans les territoires relevant du Ministère des Colonies.

Sont également abrogés les arrêtés nos 1.768, du 8 juin 1940, n° 81, du 7 septembre 1940, et n° 320, du 29 janvier 1941, relatifs à l'administration des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.792. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, pris en application du décret précité, modifié par l'arrêté du 21 avril 1945 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1943, ordonnant la déclaration trimestrielle des stocks de certains tissus de traite ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 5, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 28 de l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F., modifié par l'arrêté du 21 avril 1945, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5 (nouveau). — Sauf dispositions particulières prévues dans le présent arrêté :

1° Les taux maxima de majoration de gros à appliquer aux prix de revient établis dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 ci-dessous sont les suivants :

Articles de première nécessité.	Section A ..	8 p. 100
	Section B ..	8 p. 100
Articles de consommation courante.....		12 p. 100
Articles de luxe ou superflus.....		20 p. 100

La majoration de gros s'applique également aux majorations éventuelles de prix de revient prévues par les articles 15 et 16 du présent arrêté, lorsque les charges correspondantes sont effectivement supportées par l'importateur, le grossiste ou le fabricant.

Les taux maxima de majoration de détail s'appliquent aux prix de vente en gros déterminés dans les conditions fixées par les précédents alinéas et sont les suivants :

Articles de première nécessité.	Section A ..	10 p. 100
	Section B ..	12 p. 100
Articles de consommation courante.....		18 p. 100
Articles de luxe ou superflus.....		30 p. 100

Pour l'application de la majoration de détail, il y a lieu d'ajouter éventuellement, au prix d'achat en gros effectivement payé à l'importateur, au grossiste ou au fabricant, les majorations de prix de revient prévues par les articles 15 et 16 du présent arrêté, lorsque les charges correspondantes sont supportées par le détaillant.

Les taux de majoration pour la vente au détail comprennent la perte et la casse en cours de transport, le coulage; les frais généraux et le bénéfice du détaillant, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 15 et 16.

Les frais de transport intérieurs au territoire de destination de la marchandise ne donnant pas lieu à l'application de la majoration pour bénéfice, ces frais s'ajoutent au prix de vente au détail, et non au prix de revient au détail.

Les prix de vente en gros et au détail sont fixés et payables en monnaie ayant cours légal. Ils sont arrondis au décime le plus proche, les nombres se terminant par le chiffre 5 étant arrondis au décime supérieur.

En application de l'article 7 (1^o et 2^o) du décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., les importateurs commerçants en gros ne peuvent refuser de satisfaire aux demandes d'achat en demi-gros faites normalement par des revendeurs indigènes patentés en vue de la revente, lorsque ces derniers offrent toutes garanties de paiement et lorsqu'elles portent sur un lot minimum de marchandises constituant une unité au point de vue de l'emballage normal : caisse, fût, dame-jeanne, balle, sac, pièce de tissu, etc. Ces ventes sont réputées faites en gros et doivent être consenties aux prix de vente en gros définis ci-dessus.

Lorsqu'un commerçant au détail cède des marchandises à un revendeur indigène dûment patenté, ces marchandises sont présumées destinées à être revendues et, en conséquence, le prix de cession consenti au revendeur doit lui réserver, sur la marge bénéficiaire légale accordée au commerce de détail définie par le présent article, un pourcentage de bénéfice qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 25 p. 100 de cette même marge bénéficiaire.

Art. 7 (nouveau). — Les seuls éléments pouvant entrer en ligne de compte pour l'établissement du prix de revient des marchandises importées sont fixés comme suit pour tous les territoires de l'A. E. F. :

1° Prix d'achat et d'emballage selon facture, ristournes éventuelles déduites. (Le Service du Contrôle des prix peut exiger, le cas échéant, que la facture produite porte la mention « net de toute ristourne ») ;

2° Fret et frais de remboursement ;

3° Assurance maritime ;

4° Coût des documents ;

5° Commission d'achat, calculée sur le prix d'achat des marchandises, augmenté du coût des fournitures et services pour lesquels le commissionnaire (ou le bureau d'achat ou l'établissement affilié à l'importateur) est réellement intervenu. Elle ne pourra dépasser un maximum de 5 p. 100 du montant total des éléments de prix sur lesquels elle est calculée. Elle doit être justifiée par une facture de commission et frais présentée par le commissionnaire (le bureau d'achat ou l'établissement affilié), distincte de la facture du fabricant. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une commission d'achat lorsqu'aucun commissionnaire (bureau d'achat ou établissement affilié) n'est pas réellement intervenu dans l'opération. Il n'y a pas lieu, non plus, d'en tenir compte lorsque le commissionnaire (le bureau d'achat ou l'établissement affilié) s'est lui-même porté acqué-

reur de la marchandise et la rétrocède à l'importateur à un prix incluant sa commission et ses frais. Il est spécialement prohibé de tenir compte d'une commission d'achat fictive ;

6° Transport (terrestre ou fluvial) extérieur à l'A. E. F. ;

7° Douane (droit de douane et taxe sur le chiffre d'affaires) ;

8° Camionnage et manutention (50 francs la tonne) ;

9° Majoration de 9 p. 100 à calculer sur le prix de la marchandise rendue magasin de gros au port de débarquement ou quai de départ en cas d'expédition à l'intérieur, pour couvrir les frais télégraphiques, de banque, pertes, avaries, casse, coulage et divers. Cette majoration est réduite à 5 p. 100 pour les marchandises achetées dans les colonies limitrophes.

Il est précisé que, pour les marchandises transportées par le C. F. C. O. en cours d'importation, le prix de transport sur ce chemin de fer n'est pas compris dans le prix de la marchandise qui sert de base au calcul de la majoration de 9 p. 100.

Le prix de revient ainsi établi est celui de l'importateur.

Art. 8 (nouveau). — Prix de revient pour les denrées de production locale :

1° Prix d'achat au producteur ;

2° Frais de manutention, d'emballage et de transport du lieu de production jusqu'au magasin du commerçant producteur ou qui achète aux producteurs indigènes ;

3° Majoration de 2 p. 100 sur l'ensemble des éléments précédents pour pertes et avaries, sauf en ce qui concerne les marchandises emballées sous verre, pour lesquelles la majoration sera de 5 p. 100.

Seuls, les éléments ci-dessus, justifiés par pièces comptables, constitueront le prix de revient d'une denrée de production locale.

Art. 11 (nouveau). — Les marchandises ou produits importés sous régime spécial (huiles lubrifiantes, huiles minérales, hydrocarbures) doivent être vendus aux prix agréés ou fixés par les Gouverneurs Chefs de territoire, après avis des Comités de surveillance des prix. La taxation et le rationnement de ces marchandises sont réglementés par les articles 21, 22, 23 et 24 du présent arrêté. Ces produits demeurent soumis aux dispositions générales du présent arrêté.

Art. 12 (nouveau). — Les prix de revient à l'importation des véhicules automobiles, quelle que soit leur origine, sont déterminés comme suit :

1° Prix d'achat et d'emballage selon facture, net de toute ristourne d'agent ;

2° Fret et frais de débarquement ;

3° Assurance maritime ;

4° Coût des documents ;

5° Transport (terrestre ou fluvial) extérieur à l'A. E. F. ;

6° Droits de douane et taxe sur le chiffre d'affaires ;

7° Camionnage et manutention (50 francs la tonne) ;

8° Montage ;

9° Majoration de 9 p. 100 dans les conditions fixées par l'article 7.

Les prix maxima de vente des véhicules automobiles seront constitués par les prix de revient définis ci-dessus, majorés de 12 p. 100.

Art. 15 (nouveau). — Pour toutes les marchandises d'importation, de production locale ou de fabrication locale, transitant à travers un ou plusieurs territoires de l'A. E. F. à destination d'un autre territoire, par

voie terrestre ou fluviale, et faisant ainsi l'objet de transports exceptionnellement longs à l'intérieur du ou des territoires de transit, le prix de revient, tel qu'il est déterminé par les articles 7, 8 ou 9 du présent arrêté, pourra faire l'objet de majorations spéciales :

1° Majoration de 2 p. 100 du prix de revient déterminé par les articles 7, 8 ou 9 du présent arrêté pour les marchandises transitant à travers un seul territoire extérieur au territoire de destination, ou de 4 p. 100 pour les marchandises transitant à travers deux territoires extérieurs au territoire de destination cette majoration a pour but de couvrir les risques supplémentaires de perte, casse et vol de ces marchandises) ;

2° Majoration destinée à couvrir l'intérêt du capital investi sous forme de frais de transport exceptionnellement élevés à l'intérieur de l'A. E. F. cette majoration ne pourra excéder 3 p. 100 du montant des frais de transport engagés pour les seuls parcours en transit dans le ou les territoires extérieurs au territoire de destination, exception faite pour la farine, le sel, le sucre et le ciment, qui bénéficieront d'une majoration de 6 p. 100).

Le bénéfice des majorations prévues ci-dessus sera acquis aux commerçants (importateurs, grossistes, fabricants ou détaillants, selon le cas) qui assumeront effectivement la charge des transports considérés.

Art. 16 (nouveau). — Sur demande expresse des intéressés, en cas de perte, casse ou vol de marchandises dûment constaté et de caractère nettement exceptionnel, les Contrôleurs des prix ou, à défaut, les Chefs de département pourront autoriser une majoration du prix de revient légal proportionnelle à la perte, à la casse ou au vol exceptionnel réellement subis, à charge d'en rendre compte aux Chefs de territoire.

Art. 17 (nouveau). — Tout arrivage de marchandises reçu par tout commerçant, importateur, commerçant en gros, commerçant au détail, quelles que soient les catégories auxquelles ces marchandises appartiennent, devra, dans les trois jours qui suivent la réception, faire l'objet d'une déclaration au Contrôleur des prix dans les centres où il en existe ou, à défaut, au Chef de département ou de subdivision.

Il y a lieu d'entendre par réception :

La réception en douane par les importateurs ;

La réception en gare, au port ou en entrepôt, pour les marchandises en transit, ou destinées à être réparties ou cédées en gare, au port ou en entrepôt ;

La réception en magasin de gros ou de détail, pour les marchandises effectivement entrées en magasin.

La déclaration indiquera :

1° Le nom et l'adresse du commerçant qui souscrit la déclaration ;

2° Le nom et l'adresse du fournisseur ;

3° La nature et la qualité des marchandises et toutes spécifications propres à les identifier, notamment celles portées sur les factures d'achat ;

4° Les quantités reçues ;

5° Le stock (ou l'absence de stock) en marchandises similaires existant au jour de l'arrivée et détenues à quelque titre que ce soit.

Les Contrôleurs des prix ou, à défaut, les Chefs de département ou de subdivision pourront accorder exceptionnellement des délais supplémentaires pour les déclarations de stocks lorsqu'il apparaîtra impossible de les établir dans le délai normal.

La déclaration prescrite aux alinéas précédents devra, dans le mois qui suit l'arrivée de la marchandise, faire

l'objet d'une déclaration complémentaire, souscrite dans les mêmes conditions et établissant le prix de revient légal de la marchandise reçue.

Au cas où le prix de revient du nouvel arrivage ne serait pas égal à celui des mêmes marchandises en stock ou en vente au jour de la réception, le prix de vente sera établi suivant le prix de revient pondéré.

Tout producteur ou fabricant local travaillant pour la consommation locale devra fournir, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre pour sa production du trimestre précédent, au Contrôleur des prix ou, à défaut, au Chef de département ou de subdivision, une déclaration indiquant :

- 1° Le nom et l'adresse du producteur ou du fabricant ;
- 2° La nature et les qualités des marchandises et toutes spécifications utiles ;
- 3° Les quantités produites ;
- 4° Le stock en marchandises similaires existant au dernier jour du précédent trimestre ;
- 5° Le prix de revient légal de la marchandise produite ou fabriquée.

Au cas où le prix de revient de la nouvelle production ne serait pas égal à celui des mêmes marchandises en stock ou en vente au début du trimestre de production, le prix de vente sera établi suivant le prix de revient pondéré.

Art. 18 (nouveau). — Les commerçants, de même que les producteurs et fabricants locaux, pourront, sans autorisation préalable, mettre en vente toutes marchandises, produits et objets aux prix calculés suivant les bases déterminées aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 et 16.

Lorsque la vente ne sera pas faite directement au consommateur par l'importateur, le producteur ou le fabricant, ces derniers devront obligatoirement, lors de la cession au revendeur, délivrer une facture sur laquelle ils préciseront leur propre prix de revient, leur prix de vente et le prix maximum de détail susceptible d'être pratiqué par le revendeur en fonction du prix de vente en gros, compte non tenu des charges éventuelles prévues aux articles 15 et 16 lorsqu'elles sont supportées par le revendeur, ni des frais de transport intérieur au territoire de destination, qui ne donnent pas lieu à application d'une majoration pour bénéfice. Il appartiendra au revendeur de tenir compte, en outre du prix de vente en gros indiqué par l'importateur, le producteur ou le fabricant, des éléments de prix de revient qui lui incombent en propre, à charge de pouvoir en justifier.

Dans les cas de cession à des revendeurs indigènes, prévus par l'article 5, les vendeurs en gros ou au détail seront tenus de remettre des factures aux revendeurs indigènes ; ceux-ci seront tenus de les exiger et de les tenir à la disposition des Contrôleurs des prix ou des agents habilités à constater les infractions. Ces factures feront ressortir nettement le prix de cession consenti par les cédants, commerçants en gros ou au détail, et le prix de vente à pratiquer par le revendeur.

Tous les commerçants, de même que les producteurs et fabricants locaux, seront tenus de justifier eux-mêmes aux Contrôleurs des prix ou, à défaut, aux Chefs de département ou de subdivision, sur demande expresse, de la destination ou de l'utilisation donnée à leurs marchandises.

Art. 28 (nouveau). — Outre les infractions prévues au décret du 14 mars 1944, constitueront des infractions au présent arrêté :

- 1° Le non-affichage des prix ;
- 2° La vente ou la mise en vente à un prix supérieur à celui affiché ou marqué ;

3° La vente ou la mise en vente d'une marchandise à un prix de vente non conforme aux prescriptions de la présente réglementation ;

4° Toute fausse déclaration des stocks et des arrivages, ou leur non-déclaration dans les conditions prévues par les articles 17 et 20 du présent arrêté, ou la non-justification de la destination ou de l'utilisation donnée aux marchandises dans les conditions fixées par l'article 18 du présent arrêté ;

5° La vente ou la mise en vente aux indigènes de marchandises ou denrées dont l'usage est réservé à la population européenne ;

6° Toute facture, déclaration ou manœuvre frauduleuse à l'occasion de transactions.

Les infractions ci-dessus sont constatées par :

- a) Les Contrôleurs des prix ;
- b) Les officiers de police judiciaire ;
- c) Les agents du Service des Douanes ;
- d) Les militaires de la Gendarmerie ;
- e) Les agents spécialement habilités par arrêté du Gouverneur général ou du Chef de territoire et dûment assermentés.

Les Contrôleurs des prix et les agents spécialement habilités pour constater les infractions pourront se faire présenter tous livres de commerce ou documents nécessaires. Ils pourront également s'en faire délivrer des copies ou des extraits dûment certifiés conformes par les détenteurs responsables de ces livres ou documents.

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 13 décembre 1944 est complété comme suit :

Catégorie I. - Produits et marchandises de première nécessité :

Section A :

Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, motocyclettes et bicyclettes.

Catégorie II. - Produits et marchandises de consommation courante :

Vêtements confectionnés pour Européens et indigènes,
Chaussures.
Verrerie.
Postes de T. S. F.
Horlogerie.
Bicyclettes.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1944, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — La connaissance de toutes les infractions à la réglementation des prix prévues par le décret du 14 mars 1944 et par l'arrêté d'application du 13 décembre 1944 et les textes subséquents est dévolue exclusivement à la juridiction française, quel que soit le statut du délinquant.

Les procès-verbaux et dossiers concernant ces infractions sont transmis au Parquet compétent par les soins des Chefs de territoire.

Les Chefs de territoire peuvent, avant transmission au Parquet, et sur avis conforme du Comité régional de surveillance des prix, accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire pour toutes les infractions pénales en la matière, sauf en cas de récidive.

Les transactions ainsi accordées sont définitives. Les Chefs de territoire en rendent compte au Gouverneur général.

Le règlement de la transaction est effectué entre les mains du Trésorier-payeur du territoire, à la diligence du Gouverneur Chef de territoire, selon la procédure fixée par l'article 19 du décret du 14 mars 1944.

Art. 4. — Les Chefs de territoire peuvent déléguer aux Chefs d'unité administrative la faculté de transiger pour les infractions pénales en la matière commises entre indigènes, sauf en cas de récidive. Cette faculté n'est accordée que pour les infractions dont le montant est inférieur à 200 francs (prix légal et majoration illégale compris), et le montant des transactions consenties ne pourra être supérieur à 500 francs.

Le règlement des transactions est effectué entre les mains de l'agent spécial, à la diligence du Chef d'unité, selon une procédure analogue à celle fixée par l'article 19 du décret du 14 mars 1944.

Lorsque les transactions restent sans effet dans le délai prévu, les Chefs d'unité transmettent les procès-verbaux et dossiers qui les concernent aux Chefs de territoire, à qui il appartient de saisir le Parquet compétent.

Art. 5. — L'arrêté n° 2.466, du 8 décembre 1943, ordonnant la déclaration trimestrielle des stocks de certains tissus de traite, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.802. — ARRÊTÉ, rendant provisoirement exécutoire le budget local de l'A. E. F. pour l'exercice 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les articles 69 et 70 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le projet de budget local de l'A. E. F. (exercice 1946), arrêté en Conseil d'Administration le 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'A. E. F. pour l'exercice 1946 est rendu provisoirement exécutoire, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'Administration, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 70° du décret du 30 décembre 1912, en attendant l'approbation par décret.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1945.

BAYARDELLE.

RECTIFICATIFS à l'arrêté n° 2.553, du 1^{er} décembre 1945, portant modification des tarifs et taxes diverses du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire, et à son annexe.

Journal officiel du 15 décembre 1945, page 978 (Sommaire), 1^{re} colonne :

Au lieu de :

1^{er} nov. 1945... 2.553. - Arrêté portant modification des tarifs et taxes diverses du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire..... 1.011

Lire :

1^{er} déc. 1945... 2.553 - Arrêté portant modification des tarifs et taxes diverses du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire..... 1.101

Même journal, page 5 de l'annexe, 1^{re} colonne, 1^{er} tableau (B. - Produits à l'exportation) :

Au lieu de :

Fûts vides destinés au transport d'huile de palme..... »

Lire :

Fûts vides destinés au transport d'huile de palme..... 30 francs

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Brazzaville. — ARRÊTÉ MUNICIPAL instituant une taxe sur la vente de la bière dans la commune mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F., ensemble les arrêtés des 10 juillet 1920, 15 décembre 1931 et 15 novembre 1932, et les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 décembre 1941 et 1^{er} décembre 1943 ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 18 décembre 1945 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, au profit du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville, une taxe sur la bière vendue à l'intérieur du périmètre urbain de ladite commune.

Art. 2. — Cette taxe, dont le montant est fixé à 1 franc par bouteille livrée par les importateurs ou fabricants aux grossistes, détaillants, restaurateurs, débits de boissons et consommateurs, sera incorporée au prix de la bouteille de bière et encaissée par l'importateur ou fabricant, qui, dans les quinze premiers jours de chaque mois, versera au Receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

En cas de vente de bière en fût, la taxe sera calculée sur la contenance du fût exprimée en bouteilles.

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le Receveur municipal au vu d'une déclaration de l'importateur ou fabricant, vérifiée par l'Administrateur-maire ou son représentant, indiquant le nombre de bouteilles de bière vendues au cours du mois précédent.

Afin de s'assurer de la sincérité de ces déclarations, l'Administrateur-maire ou son représentant sont habilités à vérifier les ventes effectuées par l'examen des carnets des livraisons.

Art. 4. — Tout importateur ou fabricant qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, ou qui aura perçu une taxe insuffisante, sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Tout importateur ou fabricant qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse du Receveur municipal dans le délai prescrit, sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 p. 100 du montant des sommes dues.

Si ce retard excède trente jours, la pénalité pourra être portée à 2 p. 100 par jour de retard en sus des trente premiers jours.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'Administrateur-maire.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra son effet pour compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1945.

LE LIDEC.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général,
BAYARDELLE.

Brazzaville. — ARRÊTÉ MUNICIPAL instituant une taxe sur les spectacles.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F., ensemble les arrêtés des 10 juillet 1920, 15 décembre 1931 et 15 novembre 1932, et les arrêtés du 28 décembre 1933, modifiés par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 décembre 1941 et 1^{er} décembre 1943 ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 18 décembre 1945 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, au profit du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville, une taxe sur les représentations cinématographiques publiques.

Art. 2. — Cette taxe, dont le montant est fixé à 5 francs par billet délivré, sera incorporée au prix du ticket d'entrée. L'entrepreneur en effectuera la recette et, dans les quinze premiers jours de chaque mois, versera au Receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le Receveur municipal au vu d'une déclaration de l'entrepreneur, vérifiée par l'Administrateur-maire, et indiquant le nombre de tickets délivrés au cours du mois écoulé.

Art. 4. — Pour assurer le contrôle des tickets délivrés, l'entrepreneur devra faire viser au préalable par l'Administrateur-maire les carnets ou rouleaux de tickets qu'il possède et les présenter à toutes réquisitions de l'Administrateur-maire ou de son représentant.

En cas de délivrance de tickets provenant de carnet ou de rouleau non soumis au visa de l'Administrateur-maire, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité égale au double de la taxe afférente aux tickets ainsi distribués.

Art. 5. — Tout entrepreneur qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, ou qui aura perçu une taxe insuffisante, sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Tout entrepreneur qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse du Receveur municipal dans le délai prescrit, sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 p. 100 du montant des sommes dues. Si le retard excède trente jours, la pénalité pourra être portée à 2 p. 100 par jour de retard en sus des trente premiers. Ces pénalités seront appliquées par décision de l'Administrateur-maire.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1945.

LE LIDEC.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général,
BAYARDELLE.

Brazzaville. — ARRÊTÉ MUNICIPAL instituant une taxe semestrielle dite « de transports en commun ».

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets du 14 mars 1911, 17 avril 1920, et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, du 24 juin 1939, du 18 octobre 1940, du 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Baongo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le code général des impôts directs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.017, du 18 septembre 1944, portant extension du délai de répétition en matière d'impôts directs ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 18 décembre 1945 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est établi, dans la commune mixte de Brazzaville, une taxe annuelle dite « de transports en commun », qui profitera au budget communal.

Art. 2. — Cette taxe, dont le taux est fixé à 150 francs par semestre, est due par toutes les personnes physiques âgées de plus de dix-huit ans révolus au premier jour du semestre, de statut européen ou assimilé, ayant leur résidence habituelle dans la commune mixte de Brazzaville au 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet du semestre de l'imposition.

Sont considérées comme ayant une résidence habituelle :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue pour une période continue d'au moins six mois ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal.

Art. 3. — Chaque chef de famille est imposable, tant pour lui que pour sa femme et les autres membres de la famille, soumis à la taxe, qui habitent avec lui.

Toutefois, il peut réclamer des impositions distinctes :

1° Pour sa femme, lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui ;

2° Pour ses enfants et les autres membres de la famille qui habitent avec lui, sauf son conjoint, lorsqu'ils payent séparément l'impôt sur le revenu.

Art. 4. — Sont affranchis de cette taxe :

1° Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, lorsqu'ils n'exercent pas une profession annexe ;

2° Les caporaux ou soldats à solde journalière qui justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde.

Art. 5. — La taxe est perçue par voie de rôles établis par l'Administrateur-maire. La perception en sera effectuée par le Receveur municipal.

Art. 6. — La taxe est établie, le recouvrement en est poursuivi et le contentieux jugé comme en matière de contributions directes.

Art. 7. — L'affranchissement de l'avertissement est à la charge du contribuable.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1946 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1945.

LE LIDEC.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général,
BAYARDELLE.

Brazzaville. — ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant, pour l'année 1946, le taux de la taxe à percevoir lors de la délivrance des cartes spéciales permanentes ou temporaires ainsi que des laisser-passer prévus par l'arrêté n° 2.576, du 3 décembre 1945, réglementant le passage de Brazzaville au Congo Belge en cas de déplacement temporaire de moins de vingt-quatre heures.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., constituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 décembre 1941 et 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2.576, en date du 3 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., réglementant le passage de Brazzaville au Congo Belge en cas de déplacement temporaire de moins de vingt-quatre heures ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville en sa séance du 18 décembre 1945 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe perçue lors de la délivrance de la carte spéciale permanente ou temporaire et des laisser-passer prévus par l'arrêté général n° 2.576 du 3 décembre 1945 susvisé est fixé comme suit :

1° Carte spéciale permanente :	
Européens et assimilés.....	200 francs par an.
Indigènes non citoyens.....	100 francs par an.
2° Carte spéciale temporaire pour	
Européens et assimilés.....	30 francs.
3° Laisser-passer pour indigènes	
(valable pour un seul déplacement de moins de vingt-quatre heures).....	5 francs.

Art. 2. — Cette taxe est perçue par l'Administrateur-maire au moment de la délivrance de la carte spéciale permanente ou temporaire ou du laisser-passer pour indigènes et lors de la prorogation prévue à l'arrêté général n° 2.576, du 3 décembre 1945.

Mention sera faite, sur les états de recette, de la nature de la carte spéciale ou du laisser-passer ayant donné lieu au paiement de la taxe.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1946. Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1945.

LE LIDEC.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général,
BAYARDELLE.

Brazzaville. — ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif à la taxe sur les véhicules sans moteur.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920, et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941 et 1^{er} décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, relatif à la taxe sur les véhicules sans moteur, modifié par les arrêtés des 28 novembre 1937, 10 février 1940 et 10 novembre 1941 ;

Vu l'arrêté n° 2.445, du 13 décembre 1944, créant, au profit des budgets municipaux des communes mixtes, une taxe sur les véhicules sans moteur ;

Vu l'arrêté municipal, du 3 octobre 1945, relatif à la taxe sur les véhicules sans moteur ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Brazzaville en sa séance du 18 décembre 1945 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté municipal n° 11, en date du 3 octobre 1945, relatif à la taxe sur les véhicules sans moteur, est et demeure abrogé.

Art. 2. — La taxe instituée par arrêté général n° 2.485, du 13 décembre 1944, est fixée comme suit :

Pousse-pousse de louage, 250 francs par an.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1945.

LE LIDEC.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général

BAYARDELLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Baritault (Roger), agent de la Compagnie Générale de Transports en Afrique, décédé en mer à bord du *Hoggar* le 20 août 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Maury (Georges), fondé de pouvoirs de la maison Bélan, à Fort-Archambault, décédé à Fort-Lamy le 18 octobre 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Importation en France de tabac provenant des colonies

Le Département informe que les quantités de tabac en provenance des colonies françaises susceptibles d'être importées en France par la poste ou par les voyageurs, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles, sont fixées, par personne et par an, à 500 grammes de tabac, ou 300 cigarettes, ou 100 cigares.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Prélèvement à la source de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires

Le Chef du Service des Contributions directes de l'A. E. F. a l'honneur de porter à la connaissance des personnes ou entreprises payant des sommes passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qu'elles devront effectuer la retenue de l'impôt correspondant à chaque paiement et en verser périodiquement le montant à la caisse du comptable du Trésor dont elles relèvent.

Les personnes résidant en A. E. F. et percevant des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère à la colonie devront verser dans les mêmes conditions l'impôt afférent aux sommes encaissées.

Ces nouvelles mesures entreront en application pour compter du 1^{er} janvier 1946 ; des barèmes pour le calcul des prélèvements et des bordereaux de versement avec notice explicative sont, dès maintenant, tenus à la disposition des employeurs, débirentiers et bénéficiaires de revenus de source étrangère dans les bureaux des Chefs des divisions de contrôle, des agents remplissant les fonctions de contrôleur des Contributions directes et des Chefs des subdivisions administratives.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ÉTUDE DE M^e WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

AVIS

Les créanciers de M. André HECKER, autrefois commerçant à Pointe-Noire, autres que ceux ayant figuré au concordat, sont priés de se faire connaître à M^e WICKERS, avocat-défenseur à Brazzaville.

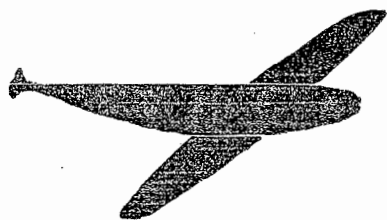
Les productions de créances devront être accompagnées de pièces justificatives.

Cet avis sera renouvelé trois fois au *Journal officiel* de l'A. E. F.

En ce qui concerne les créanciers qui ont produit au concordat règlement de leurs créances sera fait intégralement par l'intermédiaire de B. B. A. Pointe-Noire mais sans intérêts.

M^e WICKERS prie tout créancier concordataire, qui n'aurait pas reçu aussi de lui lettre individuelle de vouloir bien lui faire connaître.

Pour information :
WICKERS.



COURRIER AVION

Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

ARRIVÉE A BRAZZAVILLE	PROVENANCE	LIGNES	DESTINATION	DÉPART DE BRAZZAVILLE
Dimanche 12 h. 45 30 décembre 13 janvier 27 janvier 10 février 24 février 10 mars 24 mars	Paris Marseille Alger Gao Lagos Douala Pointe-Noire	117 Paris Brazzaville Bangui	Coquilhatville Bangui	6 heures Lundi 31 décembre 14 janvier 28 janvier 11 février 25 février 11 mars 25 mars
Lundi 31 décembre 14 janvier 28 janvier 11 février 25 février 11 mars 25 mars	Bangui Coquilhatville	118 Bangui Brazzaville Paris	Pointe-Noire Douala Lagos Gao Alger Marseille Paris	6 heures Mardi 1 ^{er} janvier 15 janvier 29 janvier 12 février 26 février 12 mars 26 mars
Mercredi 15 h. 40 26 décembre 9 janvier 23 janvier 6 février 20 février 6 mars 20 mars	A. O. F. Sierra Leone Gold Coast Nigeria Cameroun Gabon Pointe-Noire	229 230 A Dakar Brazzaville Dakar	Pointe-Noire Gabon Cameroun Nigeria Gold Coast Sierra Leone A. O. F.	6 heures Vendredi 28 décembre 11 janvier 25 janvier 8 février 22 février 8 mars 22 mars

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement 1 h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

ARRIVÉE A BANGUI				DÉPART DE BANGUI
Mercredi 16 h. 10 26 décembre 2 janvier 9 janvier 16 janvier 23 janvier 30 janvier	Paris Marseille Alger Gao Zinder Fort-Lamy	119 N Paris Bangui Tananarive Ile Maurice	Stanleyville Nairobi Dar-Es-Salam Tananarive Réunion Ile Maurice	5 h. 30 Jeudi 27 décembre 3 janvier 10 janvier 17 janvier 24 janvier 31 janvier
Mercredi 14 heures 26 décembre 2 janvier 9 janvier 16 janvier 23 janvier 30 janvier	Ile Maurice Réunion Tananarive Dar-Es-Salam Nairobi Stanleyville	120 N Ile Maurice Tananarive Bangui Paris	Fort-Lamy Zinder Gao Alger Marseille Paris	5 h. 30 Jeudi 27 décembre 3 janvier 10 janvier 17 janvier 24 janvier 31 janvier

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée et de départ des avions